



# **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 13/09/2022**

**RELEVÉ DE DECISIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni à la salle du Conseil après convocation du 05/09/2022 sous la présidence de **Monsieur DURAND Alain** le Maire.

**Étaient présents :** DURAND Alain, PHILIP Marie-France, MARTIN Yves, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, NURY Bernard, FADAT Maxime, SCARSELLI Gilles, PONS Nelly, RAGO Sylvie, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, DERICK Jean-Michel

**Étaient absents excusés :** PRADEL Nathaël, GALOPIN Adeline, DUMAS Jean-Pascal

**Était excusé :** COMBERNOUX Samuel

GALTIER Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

Une minute de silence a été observée en la mémoire de TOUCHE Bernard, Conseiller Municipal depuis 2008.

Le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions ou des remarques sur le relevé des décisions précédent. Celui-ci est approuvé à l'unanimité de ses membres présents.

Le Maire propose de rajouter une délibération à l'ordre du jour : Reversement de la taxe d'aménagement à la CDC. Approuvé à l'unanimité de ses membres présents.

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1/ CREATION D'UN SIVU / SYNDICAT DE LA VALLEE DU COUDOULOUS – APPROBATION DES STATUTS**

Mr le maire expose au Conseil municipal qu'en raison du Regroupement Intercommunal Pédagogique des quatre communes : Aulas Arphy, Bréau-mars et Molières-Cavaillac, il convient de créer un SIVU nommé **Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous** qui aura pour objet d'assurer l'organisation et la gestion des moyens nécessaires pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré dans l'ensemble du secteur scolaire et périscolaire selon les statuts annexés.

En effet, en date du 31 Mars 2022, le SIVOM du Pays Viganais a délibéré pour la restitution de la compétence à compter du **01 Janvier 2023** aux quatre communes faisant partie du regroupement intercommunal pédagogique de la maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac.

En date du 30 juin 2022 le conseil municipal de Bréau-Mars a délibéré pour la restitution de la compétence « gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac.

Par conséquent, il convient de délibérer sur la création du SIVU et de délibérer sur l'approbation des statuts du **Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous** et solliciter Madame la Préfète pour sa création au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

afin soit le SIVU soit opérationnel au plus tard **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bréau-Mars :

**VOTE :** 15 Pour : Contre : 0 Abstention : 0

**Approuve** la création du SIVU nommé **Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous**

**Approuve** les statuts du SIVU du Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous figurant en annexe jointe ;

**Approuve** l'adhésion de la commune de Bréau-Mars au syndicat à compter de sa création ;

✓ **Demande** à Madame la Préfète du Gard de bien vouloir valider la création du SIVU au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 afin que le SIVU soit opérationnel au plus tard **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les présents statuts et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **2/ AUTORISATION TRAVAUX ENEDIS SUR PARCELLE B664**

Monsieur le Maire rappelle les travaux qu'ENEDIS doit entreprendre sur la parcelle B 664 à Serres avec la mise en place d'un transfo et de canalisations. Il informe son conseil qu'une convention de mise à disposition est nécessaire.

Après délibération le conseil municipal et à l'unanimité de ses membres présents :

- **DONNE** AUTORISATION à ENEDIS pour la réalisation des tous les travaux sur la parcelle B 664

- **ET** **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à ce dossier.



### 3/ APPROBATION TARIFS CONCESSIONS + COLOMBARIUMS + JARDIN DES SOUVENIRS AUX CIMETIERES ET VALIDATION DU REGLEMENT

Le Maire propose de nouveaux tarifs qui seraient applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

| Types de sépulture                     | Durée                      | Surface de base | Prix    |
|--|----------------------------|-----------------|---------|
| Terrain commun                         | 5 ans                      | 2 m x 1 m       | Gratuit |
| Concession et Colombariums             | 15 ans renouvelable 1 fois | 2 m x 1 m       | 150 €   |
|  | 30 ans renouvelable 1 fois | 2 m x 1 m       | 300 €   |
| Cavurne                                | 15 ans renouvelable 1 fois | 1 m x 1 m       | 75 €    |
|  | 30 ans renouvelable 1 fois | 1 m x 1 m       | 150 €   |
| Jardin des souvenirs<br>plaque et pose | 30 ans                     |                 | 80 €    |
|  | Perpétuelle                |                 | 120 €   |

Il donne également lecture de la modification du règlement des cimetières et colombariums pour application, également, au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Après délibération, le conseil Municipal :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs sus-visés des concessions, colombariums et jardin des souvenirs aux cimetières applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la modification du règlement mis en place et applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

### 4/ REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT CDC

La loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement. La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols,

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

La nouveauté de ce texte réside dans le fait que désormais, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé **obligatoirement** (jusqu'à présent c'était facultatif) à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences respectives.**

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutefois, la Communauté de communes du pays viganais n'a pas la compétence en matière d'équipements publics pour des opérations d'aménagement.

Aussi, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la CCPV, afin de préciser qu'il n'y aura pas de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes.

À ce stade et pour le partage au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique. Sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment » (cf. page 11 de la circulaire).

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- *Pour l'année 2023*, les délibérations concordantes peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022) ;
- *Pour l'année 2024*, les délibérations concordantes peuvent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883).

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Communauté de communes du pays viganais n'a pas la compétence en matière d'équipements publics et ne participe pas au financement des opérations d'aménagement sur le territoire des communes percevant de la taxe d'aménagement,

Considérant la délibération concordante prise par le Conseil de Communauté, **DECIDE**

- Adopte le principe de reversement de zéro % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes,
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 et pour les années suivantes jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ou modifiée.

## 5/ QUESTIONS DIVERSES

- **Pose antenne 4G la Carcadisse** : Monsieur le Maire informe de la réception d'un dossier d'Orange pour la pose d'une antenne 4G à la Carcadisse sur le domaine privé afin d'améliorer la couverture 4G d'une partie de la commune notamment Mars, Serres mais aussi Bréau. Une déclaration préalable de travaux devrait être déposée en Mairie dans 1 mois.

- **Economies d'énergie** : Monsieur Nury Bernard propose de faire un essai de couper l'éclairage public la nuit afin de faire des économies d'énergie. Monsieur le Maire rappelle que les leds posées récemment engendrent déjà 80% d'économie d'énergie et la nuit il y a une baisse lumineuse qui se fait. Une réflexion pourrait être menée sur des économies au niveau du chauffage.

- **Toiture de la salle polyvalente de Mars** : GALTIER Jean-Luc informe que l'entreprise Cardona débute les travaux la semaine 38.

- **Barbecue de Mars** : Le barbecue qui a pris feu en début d'été est réparé.

- **PETR** : Monsieur Derick Jean-Michel informe qu'une réunion aura lieu en Mairie le mardi 20/09/2022 à 14h30 pour le site du Moulin.

- **Commission Marché** : Madame Rago Sylvie informe que la commission marché prévoit d'organiser cette année un marché de Noël. Maxime Fadat prend la parole et indique que cette année il y a eu plus d'exposants au marché. Propose une réflexion pour améliorer le marché. Une remarque a été faite sur la non présence des élus aux marchés. Il informe également que l'assemblée générale de la fête aura lieu le 25/09/2022. L'ordre du jour sera en priorité de renouveler le bureau. Egalement, une fusion entre café de Bréau et Association les Calucs pourraient voir le jour.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 31.

